



Recommandations des ONG relatives à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par la Belgique

Analyse CODE

Juin 2010

L'engagement des Etats parties vis-à-vis de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989¹ n'est pas sans conséquence : il doit être suivi d'effets. Les Nations Unies contrôlent en effet la bonne application de l'ensemble des articles de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs², par et dans les Etats parties³.

Plus précisément, c'est le Comité des droits de l'enfant, créé en 1991, qui exerce ce mécanisme de contrôle de la bonne application de la Convention. Sa mission première est d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution des obligations contractées par les Etats parties.

Pour qu'un contrôle et une évaluation soient assurés, les Etats doivent soumettre des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits reconnus aux enfants⁴, et ce dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, puis ensuite tous les cinq ans.

Ces rapports officiels (quinquennaux) sont destinés au Comité. Il est notamment attendu qu'ils indiquent les facteurs et les difficultés ayant empêché l'Etat de s'acquitter pleinement de ses obligations. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention⁵.

A côté de cela, toujours pour promouvoir l'application effective de la Convention, le Comité invite les institutions spécialisées à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans des secteurs relevant de leurs domaines d'activités⁶. Il s'agit de Rapports alternatifs, eux aussi quinquennaux. Le Comité confère ainsi aux organisations non gouvernementales (qu'elles soient nationales ou internationales) un rôle de contrôle de l'application de la Convention, puisque ces institutions sont invitées à formuler leurs

¹ Ci-après, la Convention. Rappelons qu'en Belgique, cette législation internationale est entrée en vigueur en 1992, par la Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992.

² Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 29 avril 2002, *M.B.*, 17 septembre 2002; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 9 février 2006, *M.B.*, 27 mars 2006.

³ A ce jour, hormis les Etats-Unis et la Somalie, tous les Etats sont concernés.

⁴ Classiquement, on regroupe les droits et principes de la Convention en quatre grandes catégories, dont on a en général tendance à retenir les trois premières, la quatrième se rapportant à l'application du texte par les Etats parties. Communément, on dit que les droits de l'enfant renvoient à 3 P, qui sont respectivement : la protection (qui est nécessaire à l'enfant étant donné son statut d'être dépendant, en devenir), les prestations (auxquelles il a droit en termes de soin, d'éducation, etc.), et enfin, son droit à la participation.

⁵ Art. 44 § 2 de la Convention.

⁶ Art. 45a de la Convention.

observations sur l'état du droit et la mise en œuvre de celui-ci afin de compléter le Rapport officiel⁷.

C'est muni de toutes les informations disponibles que le Comité fera ensuite part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'attention de l'Etat partie, sous la forme d'Observations finales. Elles consistent notamment en des suggestions sur les moyens d'atteindre les objectifs de la Convention par le pays concerné. Ces Observations finales sont considérées comme d'importants instruments de plaidoyer⁸.

Les recommandations des ONG constituent également d'utiles instruments de travail à l'attention des professionnels du secteur ainsi que des politiques.

C'est pourquoi en parallèle du Rapport alternatif 2010 sur l'application de la Convention par la Belgique⁹, nous avons souhaité proposer un document plus court ne reprenant que les recommandations des ONG en matière de droits de l'enfant¹⁰. Elles concernent 11 thématiques, à savoir : la politique générale en matière de droits de l'enfant et le suivi des Observations finales du Comité ; la pauvreté ; la participation ; la violence ; la justice juvénile ; la migration ; l'enseignement ; l'accueil et le temps libre ; l'aide à la jeunesse ; le soutien à la parentalité et la filiation ; la santé ; les médias et la consommation et enfin, la coopération au développement.

1. Politique générale en matière de droits de l'enfant et suivi des Observations finales du Comité

1.a Mesures d'application générale

1. Désigner un ministre coordinateur des droits de l'enfant au niveau fédéral.
2. Affecter la compétence de la coordination des politiques au Premier Ministre et aux Ministres-Présidents communautaires.
3. Etendre le Rapport d'impact sur les enfants¹¹ à tous les niveaux de pouvoir en Belgique.
4. Rendre transparents le budget et l'attribution des moyens directement ou indirectement affectés aux enfants, en particulier dans le contexte de la crise économique.

1.b Collecte des données

1. Elaborer un système de collecte de données utilisant des indicateurs précis.
2. Collecter des données ventilées en matière de droits de l'enfant en prenant en compte tous les enfants de 0 à 18 ans. Y affecter les moyens nécessaires.

⁷ Notamment lorsque les ONG considèrent que le Rapport officiel n'aurait pas fourni une information suffisamment complète, correcte et/ou impartiale.

⁸ Les dernières Observations finales du Comité à l'attention de la Belgique, qui sont notamment disponibles via le site Internet de la CODE www.lacode.be, ont été publiées le 11 juin 2010.

⁹ Le Rapport alternatif dans son intégralité (101 pages) est notamment disponible via www.lacode.be (rubrique Publications).

¹⁰ Ces recommandations ont été élaborées en étroite collaboration avec la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (voyez www.kinderrechtencoalitie.be), les membres de la CODE (cf. encart en fin d'analyse) et divers partenaires extérieurs. Des précisions et mises en contexte sont proposées dans la version intégrale du Rapport, à laquelle nous nous permettons de renvoyer le lecteur.

¹¹ Le Rapport d'impact sur les enfants, qui existe en Flandre depuis 1997, suppose un contrôle des législations et pratiques respectueuses des enfants et des jeunes. Décret du 15 juillet 1997 de la Communauté flamande instituant le rapport d'impact sur l'enfant et le contrôle de la politique gouvernementale quant au respect des droits des enfants, *M.B.*, 7 octobre 1997.

3. Accorder une attention particulière aux enfants des groupes les plus vulnérables¹², tout en veillant scrupuleusement aux questions d'ordre déontologique. Ne pas stigmatiser certains groupes d'enfants.
4. Veiller à multiplier les méthodes d'évaluation, les méthodes quantitatives seules ne reflétant jamais suffisamment le vécu des personnes.

1.c Déclaration interprétative de l'article 2 de la Convention¹³

1. Retirer la déclaration interprétative relative à l'article 2 de la Convention.

1.d Diffusion des Rapports et des recommandations

1. Rendre accessible, sur le site Internet de la Commission nationale pour les droits de l'enfant¹⁴, le 3^{ème} Rapport officiel de la Belgique¹⁵, ainsi que la liste de questions du Comité, les réponses du Gouvernement, un résumé des discussions, et les Observations finales du Comité¹⁶, et ce, dans les trois langues nationales du pays.
2. Réaliser une traduction « childfriendly » (c'est-à-dire accessible aux enfants) de ces documents et une large diffusion auprès de tous les enfants en Belgique.

1.e Education aux droits de l'Homme et aux droits de l'enfant

1. Faire en sorte que, dans le cadre scolaire, l'éducation aux droits de l'enfant soit transversale et pluridisciplinaire, au cœur d'une approche cohérente et globale. Rendre les droits de l'enfant vivants à l'école.
2. Mettre en place une éducation aux droits de l'enfant, et l'intégrer (par décret en Communauté française) au programme scolaire dès le début de l'enseignement primaire et ce jusqu'à la fin du secondaire.
3. Mettre en place des programmes de formation systématiques et permanents sur les droits de l'enfant à l'attention de tous les groupes professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, en particulier les enseignants, aussi bien dans le cadre de la formation initiale que de la formation en cours de carrière.
4. Faire connaître la Convention de manière adaptée au public visé via quatre objectifs :
 - a) savoir que la Convention existe ;
 - b) connaître et intégrer la philosophie de la Convention ;
 - c) connaître et intégrer le contenu de la Convention ;
 - d) pratiquer ce qui est appris.
5. Octroyer une formation initiale aux professionnels en les préparant aux relations avec les publics avec lesquels ils devront travailler, particulièrement ceux qui sont les plus éloignés de leur propre milieu de référence. Dans ce cadre, effectuer un travail sur les représentations mutuelles.

¹² Par enfants des groupes les plus vulnérables, on entend les enfants malades, hospitalisés et/ou porteurs de handicaps, les enfants vivant dans la précarité, les enfants en conflit avec la loi, les enfants migrants et d'origine étrangère, etc.

¹³ Pour rappel, l'article 2 de la Convention concerne la non-discrimination. Or, la Belgique a indiqué qu'elle était susceptible de limiter la jouissance des droits consacrés par la Convention aux enfants n'ayant pas la nationalité belge...

¹⁴ Créée en 2007, la Commission nationale pour les droits de l'enfant rassemble les acteurs institutionnels et non institutionnels en matière de droits de l'enfant au niveau national.

¹⁵ « Troisième Rapport périodique de la Belgique concernant la Convention relative aux droits de l'enfant en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant », juillet 2008.

¹⁶ Pour rappel, le Comité des droits de l'enfant émet ses préoccupations et recommandations à l'attention de l'Etat partie sous la forme d'Observations finales. Pour plus de précisions concernant le rapportage, voyez le Rapport alternatif dans son intégralité, *op. cit.*

2. Pauvreté

Ci-dessous, trois recommandations générales en lien avec la pauvreté. S'agissant d'une problématique transversale, les sous-thématiques (enseignement, aide à la jeunesse et soutien à la parentalité, santé, etc.) seront développées dans la suite du texte.

1. Assurer à toutes les familles un niveau de vie suffisant. Coordonner les politiques qui ont un impact sur les droits de l'enfant (fiscalité, allocations familiales, logement, emploi, éducation, intégration et égalité des chances, etc.).
2. Améliorer la collecte de données, en faisant notamment le lien entre pauvreté, accès aux droits des enfants et migration.
3. Développer une politique de logement décent pour tous.

3. Participation

1. Accorder une plus grande attention et des moyens plus conséquents aux initiatives qui permettent une réelle participation.
2. Développer la participation dans les milieux de vie au quotidien, notamment à l'école. Pointer les initiatives existantes et diffuser les bonnes pratiques. En particulier, développer la formation à la participation pour tous les professionnels du secteur de l'enfance et de la jeunesse. Soutenir la participation des élèves en lui allouant les moyens nécessaires.
3. Adapter la loi relative aux droits du patient¹⁷ afin que les enfants puissent exprimer leur opinion et être entendus en fonction de leurs capacités.
4. Garantir la participation des enfants et des jeunes vulnérables en respectant les conditions suivantes : un climat de confiance, le respect du temps, le soutien.
5. Investir avant tout dans la promotion et la diffusion d'informations adaptées aux enfants sur leurs droits fondamentaux, le droit à l'information de tous les enfants étant un préalable à une véritable participation.
6. Mieux organiser et structurer l'information destinée aux enfants et aux jeunes.

4. Violence

4.a Châtiments corporels

1. Insérer un article 371bis dans le Code civil : « Un enfant a le droit au soin, à la sécurité et à une bonne éducation. Il doit être traité avec respect pour sa personne et son individualité et il ne peut pas être soumis à des traitements dégradants, ou à d'autres formes de violence physique ou psychologique ».

4.b Maltraitance psychologique et physique

1. Lutter contre la pauvreté, qui est une forme de violence institutionnelle.
2. Mettre en œuvre l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants¹⁸ et élaborer un plan d'action national afin que cesse la violence envers les enfants. Ce plan d'action doit contenir des objectifs réalistes, des délais précis et une procédure d'évaluation systématique, et s'insérer dans une stratégie globale, qui pourrait être coordonnée par la Commission nationale pour les droits de l'enfant. Les priorités de

¹⁷ Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.

¹⁸ Pinheiro, P. S., « Etude sur la violence contre les enfants », Nations Unies, Octobre 2006. Voir www.violencestudy.org et www.unicef.org.

ce plan d'action devraient être la prévention et l'interdiction de toutes les formes de violence envers les enfants. Dans ce cadre, prévoir des mécanismes permettant d'améliorer la collecte des données afin de s'assurer que les groupes vulnérables puissent être identifiés, que la nature et l'ampleur de la violence soient mieux connus, que les progrès soient mesurés afin que la politique soit menée de manière pertinente.

3. Mettre en place des campagnes de sensibilisation contre l'utilisation de la violence envers les enfants qui font la promotion de valeurs non-violentes. Prévoir une formation en droits de l'enfant pour tous les professionnels du secteur de l'enfance.
4. Développer un outil d'information destiné aux enfants pour leur donner l'occasion de parler en toute confiance des situations de violence qu'ils vivent dans tous les contextes (enseignement, placement, détention). Y renseigner les services d'aide et de conseils.
5. Prendre en compte les opinions de l'enfant en les écoutant et en leur donnant l'occasion de participer aux décisions qui les concernent.

4.c Violence dans les structures d'accueil

1. Prendre des mesures visant à prévenir la violence dans les centres d'accueil. Réaliser un suivi des incidents de violence dans les centres. Analyser les facteurs de violence dans les centres d'accueil afin de mieux comprendre le problème.
2. Développer des alternatives au placement en centre d'accueil, en ce qui concerne notamment les groupes les plus vulnérables d'enfants en portant une attention particulière à leurs besoins spécifiques.

4.d Accidents de la route

1. Effectuer et diffuser des recherches sur les jeunes victimes de la route. Y affecter des moyens suffisants. Mettre en œuvre les résultats de recherche à tous les niveaux (bien-être, éducation, mobilité, etc.).
2. Soutenir davantage, et sans distinction, les enfants impliqués d'une manière ou d'une autre dans un accident de la circulation, et les faire bénéficier d'un soutien professionnel adapté à leurs besoins. Assurer une coordination entre les différents pouvoirs compétents.
3. Mettre en place une infrastructure routière qui prenne en compte la sécurité des enfants à travers des itinéraires sûrs, notamment dans les lieux souvent fréquentés par les enfants (proximité des crèches, écoles, terrains de jeux, etc.).

4.e Harcèlement

1. Soutenir les enseignants et les animateurs en fournissant des outils, en proposant notamment des ateliers et des actions concrètes sur le thème du harcèlement et de la violence psychologique d'une manière générale. Sensibiliser au harcèlement dans les écoles et les organisations de jeunesse. Faire en sorte que ce ne soit plus un tabou.
2. Encourager les rencontres entre parties (victime, provocateur, parents, enseignants,...).
3. Prêter attention à toutes les formes de harcèlements, y compris celles qui sont moins visibles, tels que la « cyber-intimidation ».

4.f Enfants soldats

1. Intégrer et pleinement mettre en œuvre la Résolution concernant les enfants en conflits armés¹⁹ dans la politique gouvernementale.

¹⁹ Résolution du Sénat concernant les enfants dans les conflits armés, 21 mars 2006, 3-170/6.

2. Faire des enfants impliqués dans des conflits armés une priorité politique en termes à la fois de prévention et de réinsertion à long terme conformément à la résolution. Augmenter le budget affecté aux projets de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Étendre la durée des projets et les intégrer aux activités générales de consolidation de la paix. Reconstruire des structures de base comme l'éducation, la santé et l'agriculture afin d'apporter une continuité dans l'aide aux anciens enfants soldats. Porter une attention particulière à la formation des travailleurs sociaux et à la situation des filles.
3. Veiller à ce que la législation belge interdise l'acheminement d'armes vers des pays qui recrutent des enfants soldats via un meilleur contrôle du commerce des armes et de réels embargos sur les armes.

4.g Vente, prostitution et pornographie mettant en scène des enfants

1. Considérer un mineur victime de la traite et du trafic des êtres humains avant tout comme un mineur à qui une protection spécifique doit être accordée le plus rapidement possible.
2. Orienter les mineurs victimes ou présumés victimes aussi vite que possible vers un centre d'accueil spécialisé où ils pourront rester le temps que nécessitera la recherche d'une solution durable qui soit la plus adéquate pour eux.
3. Sensibiliser et former à la détection de situations de traite toute personne susceptible d'être en contact avec des mineurs non accompagnés victimes de la traite (tuteurs, avocats, services de police, services sociaux ou médicaux, établissements scolaires, structures d'accueil, centres de jeunes, etc.).

5. Justice juvénile

5.a Position juridique du mineur

1. Actualiser le statut juridique des mineurs en adoptant les trois projets de loi actuellement en suspens, qui concernent respectivement le droit d'être entendu, l'accès à la justice et l'assistance d'un avocat.
2. Modifier en particulier l'article 931 du Code judiciaire afin que l'article 12 de la Convention²⁰ puisse être garanti pour tous les enfants. Pour ce faire, instituer un « droit de parole », qui implique spécifiquement une obligation de convocation du mineur, sans pour autant qu'il soit obligé de comparaître devant le juge.
3. Rendre la justice accessible à tous les mineurs dans toutes les questions qui les concernent, y compris de manière indirecte.
4. Systématiser le soutien de tous les mineurs qui sont directement ou indirectement concernés par une procédure en justice, via l'aide d'un avocat spécialisé. Définir clairement le rôle de ce dernier (défenseur et porte-parole de l'enfant), en particulier via une information claire aux enfants.

5.b Réforme de la loi de la protection de la jeunesse

1. Supprimer le dessaisissement²¹ en garantissant le droit de l'enfant à bénéficier d'un traitement qui a pour effet de favoriser son sens de la dignité et de sa valeur personnelle.

²⁰ Pour rappel, l'article 12 de la Convention concerne la participation.

²¹ En Belgique, il est encore possible de soustraire à la juridiction des mineurs un jeune âgé de plus de 16 ans qui a commis un fait grave, et de le faire juger comme un adulte. Alors, c'est la loi pénale qui devient d'application et non plus la loi de protection de la jeunesse.

2. Evaluer le recours à l'enfermement tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, geler toute création de nouvelles places dans des établissements fermés, rechercher de véritables alternatives à l'enfermement pour maintenir le caractère exceptionnel à cette mesure et élaborer un plan d'action visant à diminuer drastiquement le recours à l'enfermement de mineurs.
3. S'investir de manière importante dans la prévention générale et dans les politiques culturelles, d'éducation permanente et de la jeunesse, qui jouent un rôle de prévention dans la délinquance –rôle insuffisamment reconnu à l'heure actuelle.
4. Supprimer les stages parentaux²² de la loi.

5.c Sanctions administratives communales pour incivilités

1. Vérifier les effets des sanctions administratives communales pour incivilités²³, via une étude.

6.Migration

6.a Mineurs étrangers accompagnés

1. Mettre un terme à la détention des enfants.
2. Assurer une qualité de soins identique pour tous les mineurs étrangers, indépendamment de leur type de résidence (centres fermés, maisons de retour, etc.).
3. Protéger la vie familiale et le respect de la vie privée.
4. Développer une approche globale de l'accompagnement des familles (dès le séjour en centre d'accueil jusqu'au moment de la recherche d'une solution durable).
5. Réaliser l'accueil des familles dans la transparence.
6. Evaluer de manière externe le projet pilote des maisons de retour, à la fois quantitativement et qualitativement.

6.b Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

1. Garder l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe conducteur de toute législation concernant les mineurs étrangers, et en particulier les MENA.
2. Diversifier les méthodes de détermination de l'âge : entretien préalable par le Service des tutelles²⁴, récolte d'avis de personnes connaissant le jeune (travailleurs sociaux, avocat du jeune, etc.) qui témoignent de leur intime conviction sur l'âge du jeune, après observation de son comportement au quotidien, etc.
3. Réaliser le triple test²⁵ avec le consentement du jeune qui se réclame du statut de mineur et après que celui-ci ait saisi les raisons de l'examen, mais également le caractère aléatoire des résultats.

²² Les articles 29bis et 45bis de la réforme de la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (*M.B.*, 15 avril 1965) introduisent les stages parentaux pour les parents de mineurs délinquants qui « manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et dont le désintérêt contribue aux problèmes du mineur ».

²³ Ces dernières années, la Loi de la protection de la jeunesse susmentionnée, ainsi que les lois communales, ont subi différentes modifications. Désormais, les communes peuvent intervenir et sanctionner directement tout comportement « nuisible » (graffitis sans autorisation, dégradations volontaires, nuisances diverses,...) de mineurs ayant plus de 16 ans accomplis au moment des faits.

²⁴ La « loi tutelle », adoptée le 24 décembre 2002, crée le Service des tutelles, qui a pour mission d'identifier le mineur, de le prendre en charge et de lui désigner un tuteur. Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, *M.B.*, 31 décembre 2002 et Arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, *M.B.*, 29 janvier 2004.

²⁵ Test osseux du poignet, radiographie de la clavicule et test de la dentition.

4. Conformément à la Loi tutelle²⁶, si le doute subsiste quant à l'âge, le faire profiter au jeune qui se déclare mineur.
5. Augmenter l'offre d'accueil des mineurs en général.
6. Adapter l'accueil des MENA en fonction de leurs besoins individuels, et à l'aide d'un plan d'accompagnement.
7. Organiser un accueil plus spécialisé supplémentaire pour certaines catégories de MENA : mineures enceintes et/ou ayant un enfant, mineurs présentant des pathologies psychologiques importantes, mineurs très jeunes, etc.
8. Autoriser tous les MENA à séjourner de plein droit sur le territoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur une solution durable conforme à leur intérêt.
9. Prévoir ce statut de séjour dans la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.
10. Prévoir que la question du séjour soit réfléchie et décidée par un comité d'experts et non par l'Office des étrangers. Prendre cette décision après avoir procédé à une balance des intérêts entre les avantages et inconvénients d'un retour dans le pays d'origine, un regroupement familial dans un pays tiers et une autorisation de séjour à durée indéterminée en Belgique.
11. Ne prévoir le regroupement familial dans le pays d'origine que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, avec des garanties d'accueil et de prise en charge de l'enfant sur place par ses parents.
12. Supprimer la condition « être un ressortissant d'un pays non membre de l'Espace économique européen » de la définition du MENA²⁷.
13. Mettre à disposition du Service des tutelles des moyens publics supplémentaires pour qu'il puisse réaliser toutes ses missions.
14. Organiser une véritable professionnalisation de la tutelle, à travers la formation, une rémunération correcte des tuteurs, et un contrôle du travail réalisé.
15. Elaborer un accord de coopération entre les autorités concernées.

7. Enseignement, accueil et temps libre

7.a Enseignement

1. Développer une culture de la réussite pour tous, et augmenter les moyens dans les établissements scolaires qui accueillent des élèves issus de milieux défavorisés, avec une attention pour l'enseignement maternel (2,5-6 ans) et primaire (6-12 ans) en vue de favoriser un bon accrochage scolaire.
2. Repérer et faire face aux difficultés des élèves dès qu'elles se présentent, par un soutien régulier, dans la classe d'abord.
3. Limiter les redoublements dans le cadre d'une culture de réussite scolaire.
4. Revaloriser intensivement les filières techniques et professionnelles, tout en évitant qu'elles deviennent des orientations-relégations.
5. Tendre à la gratuité totale de l'enseignement obligatoire. Modifier les décrets concernés en ce sens.
6. Lutter contre les discriminations liées aux problèmes des frais scolaires (discrétion, proposition et recherches de solutions respectueuses, caisse de solidarité).
7. Adopter une conception large de la notion de « coût scolaire » afin de tenir compte des autres frais qu'implique, pour les familles, la scolarité des enfants tels que les frais de garderies ou de repas.
8. Améliorer la communication école-parents, particulièrement avec les familles ne partageant pas la culture scolaire.
9. Développer des pratiques favorisant l'accrochage scolaire dès le début de la scolarité (qualité de l'accueil, respect et écoute, soutien en cas de difficultés). Prévoir, pour les

²⁶ *Op. cit.*

²⁷ Les MENA sont définis légalement dans la Loi-programme du 24 décembre 2002 (*M.B.*, 31 décembre 2002) dite Loi Tabita.

chefs d'établissements, une procédure claire leur permettant de lutter contre le décrochage scolaire, y accorder des moyens financiers et humains, et faire de l'exclusion définitive une mesure tout à fait exceptionnelle. Supprimer les mesures répressives (diminution voire suppression des bourses pour absentéisme, etc.) et les remplacer par des mesures d'accompagnement tel que le projet Time-out (en Communauté flamande).

10. Donner des moyens suffisants aux services adaptés et spécialisés qui interviennent préventivement et dans l'accompagnement des jeunes en décrochage scolaire.
11. Rechercher des solutions structurelles pour lutter contre la démotivation des élèves, le décrochage scolaire et la relégation vers l'enseignement spécialisé et professionnel qui touchent davantage les enfants issus de groupes vulnérables.
12. Promouvoir le droit pour chaque enfant d'être intégré dans une classe ordinaire (« enseignement inclusif ») et y recevoir directement les services spécialisés nécessaires à son plein développement.
13. Garantir des ressources financières, matérielles et humaines pour stimuler de manière plus importante la création et le développement de nouvelles expériences d'intégration.
14. Accorder une attention particulière aux enfants vulnérables (enfants défavorisés, enfants étrangers, enfants handicapés et enfants hospitalisés).
15. Améliorer l'accès à l'éducation des enfants porteurs de handicaps qui en sont exclus (polyhandicapés, autistes, etc.).
16. Procéder à un pilotage plus précis du système d'enseignement spécialisé (par exemple via une évaluation externe spécifique) afin d'éclairer de manière plus fiable le Gouvernement sur les mesures à prendre pour les différentes populations scolaires.
17. Mieux informer les parents sur leurs droits en matière d'enseignement spécialisé et d'intégration scolaire.
18. Garantir l'accès à la culture et à sa participation pour tous les élèves scolarisés.
19. Poursuivre la lutte contre les stéréotypes dans une perspective transversale et dégager des moyens suffisants à cet effet.
20. Mettre en œuvre une éducation aux droits de l'enfant transversale et pluridisciplinaire, au cœur d'une approche cohérente et globale, tout au long de la scolarité de l'enfant. Rendre les droits de l'enfant vivants à l'école.
21. Mettre en place un statut de l'élève clair et un centre d'expertise de participation.

7.b Accueil des 0-3 ans

1. Assurer une accessibilité de l'accueil pour tout enfant entre 0 et 3 ans, quelle que soit la situation de ses parents sur les plans financiers, de l'état civil, professionnel, et aussi quels que soient ses besoins pédagogiques spéciaux, son origine ethnique, sa langue, ses handicaps éventuels, etc.
2. Poursuivre les efforts en vue de développer une offre d'accueil de qualité. Le taux de 33% fixé par les objectifs de Barcelone²⁸ ne peut être considéré comme le but ultime, mais comme une étape.
3. Diminuer structurellement la participation financière des parents pour les bas et moyens revenus.
4. Poursuivre les efforts dans le but de rencontrer progressivement le besoin de personnel qualifié, suivi et évalué, capable de prise de recul et d'être réceptif aux manifestations de l'enfant et aux situations des différentes familles. Créer une formation de plein exercice et de promotion sociale d'animateur/d'éducateur spécialisé d'enfants en collectivités de niveau d'enseignement supérieur²⁹.

²⁸ Au sommet de Barcelone, en 2002, le Conseil européen a fixé comme objectif la mise en place, d'ici 2010, de structures d'accueil pour au moins 90% des enfants âgés entre trois ans et l'âge de la scolarité obligatoire; et au moins 33 % des enfants âgés de moins de trois ans.

²⁹ La Belgique est un des rares pays où une telle formation n'existe pas.

5. Encourager l'accessibilité des enfants porteurs d'un handicap aux mêmes structures que les autres enfants en leur permettant de disposer d'une assistance spécialisée si nécessaire.
6. Étendre le congé de maternité rémunéré à au minimum 6 mois, comme le prescrivent l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'UNICEF, notamment pour favoriser l'allaitement maternel.

7.c Temps libre des 3-18 ans

1. Développer une politique transversale de l'accueil de l'enfance. A terme, faire en sorte que toutes les structures d'accueil soient régies par un cadre réglementaire unique et cohérent.
2. Reconnaître le rôle éducatif joué par l'accueil de l'enfance et lui accorder une place d'importance égale à celle octroyée aujourd'hui aux autres lieux d'éducation et de socialisation de l'enfant, notamment en valorisant les travailleurs du secteur en termes de formation et de rémunération.
3. Valoriser la mixité sociale au sein des milieux d'accueil.
4. Promouvoir une culture participative. Encourager, au sein de tout milieu d'accueil, la participation des enfants dès le plus jeune âge. Favoriser la collaboration et impliquer les parents et les communautés locales, de même que les spécialistes de l'enfance et les institutions académiques dans la définition de la qualité et le suivi des services à la petite enfance. Mettre en évidence l'importance du recrutement du personnel qui représente la diversité ethnique de la communauté.
5. Tenir compte et chercher à réduire, par des moyens non stigmatisants, les différents obstacles à la participation dans les activités et lieux culturels et de loisirs.
6. Promouvoir une alliance éducative entre le secteur scolaire et celui de l'accueil de l'enfance, en mettant l'enfant au centre des préoccupations afin de développer un accueil de qualité, adapté aux besoins de l'enfant, en lien, équilibre et cohérence avec ses autres lieux de vie.
7. Promouvoir l'intégration des enfants porteurs de handicaps dans les milieux d'accueil extrascolaire en s'appuyant sur une logique de réseau et de partenariat.
8. Porter une attention particulière à l'importance du temps dans la vie, et en particulier dans les activités de loisirs des enfants.
9. Réaliser une étude sur le lien budget-temps de loisirs, en prenant en considération l'âge des mineurs.
10. Combattre l'intolérance vis-à-vis des enfants et des jeunes, ainsi que les images stéréotypées et la discrimination dont ils font l'objet, y compris dans les médias. Prendre toutes les mesures nécessaires pour ce faire.
11. Accorder une grande attention aux politiques concernant les espaces destinés aux jeunes, en cessant de mettre trop systématiquement l'accent sur les risques potentiels des enfants et des jeunes. Garder à l'esprit que leurs besoins en matière d'espace public évoluent avec eux.

8. Aide à la jeunesse, soutien à la parentalité et filiation

8.a Droit à une aide à la jeunesse adéquate

1. Faire en sorte que l'enfant ou le jeune reste le moins longtemps possible dans le parcours de l'aide à la jeunesse.
2. Assurer une plus grande continuité dans l'aide accordée, en faisant appel par exemple à une famille d'accueil.
3. Rendre plus accessible l'aide de première ligne, et former les professionnels au travail avec les enfants et les jeunes.

4. Octroyer des moyens supplémentaires afin d'éliminer la problématique des listes d'attente. Rechercher les causes des listes d'attente et y remédier. Encourager les initiatives permettant de réduire les listes³⁰.

8.b Soutien à la parentalité

1. Soutenir les familles à leur demande, en se basant sur la confiance et les besoins des parents eux-mêmes. Évaluer les différentes mesures d'accueil et de soutien à la parentalité, notamment par rapport aux publics réellement touchés.
2. Maintenir la diversité de l'offre de soutien à la parentalité avec le respect du soutien informel que les parents trouvent l'un chez l'autre. Seul un éventail large et varié pour tous les parents permet d'éviter la stigmatisation des parents.
3. Reconnaître les enfants et les jeunes en tant que partenaires actifs dans le soutien à la parentalité.
4. Faire en sorte que les droits de l'enfant dans l'éducation soient un fil rouge dans l'offre de soutien.
5. Favoriser le maintien de l'enfant dans sa famille dans les meilleures conditions possibles, en y consacrant les moyens nécessaires, permettre l'accès à des conditions de vie digne, en concertation avec les personnes concernées (enfants et parents).
6. En cas de placement, veiller au maintien des relations entre l'enfant placé et ses parents, et favoriser le retour dans la famille dès que c'est possible, tout en veillant aux conditions pour que ce retour se passe dans le meilleur respect de tous.
7. Susciter une réflexion de fond entre les professionnels du secteur concernant l'« intérêt supérieur » ou le « meilleur intérêt » de l'enfant, de même que sur la notion de « danger ». Favoriser l'expression des différents points de vue dans les différentes situations.

8.c Droit aux relations personnelles avec les parents détenus

1. Garantir à tout enfant séparé de ses parents, ou de l'un d'eux, le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec eux, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. Faire une priorité du droit de visite de l'enfant à son parent en prison, en ce y compris de bonnes conditions de rencontre.
2. Développer une politique coordonnée entre les diverses autorités compétentes en la matière : pénitentiaire, petite enfance, aide à la jeunesse, aide aux détenus.
3. Affecter davantage de moyens aux services d'aide sociale (internes et externes aux prisons) et aux relais enfants-parents pour leur permettre de réaliser leurs missions dans les meilleures conditions, dans le souci du respect des droits de tous les enfants concernés.
4. Évaluer les divers moyens mis en œuvre à ce jour pour permettre à l'enfant la continuité des relations avec ses parents.

8.d Séparation des parents et divorce

1. Rendre prioritaire la prévention des conflits parentaux. Mieux informer les parents des possibilités de médiation.
2. Optimiser le travail du Service des créances alimentaires (SECAL). Établir la contribution alimentaire de manière objective, en prenant en considération tous les facteurs concernés³¹.

³⁰ Recommandations des ONG flamandes.

³¹ Notons que la Ligue des familles et le Gezinsbond ont développé une méthode pour calculer les contributions alimentaires. Pour de plus amples informations voir le site Internet de la Ligue des familles et en particulier www.citoyenparent.be/Public/mouvement/Minisite.php?ID=30051. Un CD-ROM est disponible.

3. Instaurer rapidement le tribunal de la famille. Accorder une attention particulière à la position juridique du mineur et à son audition. Mieux prendre en compte l'opinion de l'enfant. Adapter la réglementation et la pratique concernant l'audition de l'enfant.

8.e Adoption et origines

1. Appliquer strictement le principe de subsidiarité visant à faire de l'adoption une mesure subsidiaire à d'autres mesures tant au niveau national qu'international. Dans ce cadre, assurer un soutien aux personnes et familles précarisées visant leur accès aux droits fondamentaux afin de permettre un maintien de l'enfant dans sa famille. Par ailleurs, vérifier avec soin qu'aucune pression d'aucune nature que ce soit n'ait été exercée directement sur la famille d'origine d'un enfant placé en adoption, tant au niveau national qu'international.
2. Modifier et simplifier la procédure existante en matière d'adoption, et harmoniser les procédures respectivement interne et internationale.
3. Donner suffisamment de moyens aux acteurs institutionnels concernés pour leur permettre de poursuivre leurs missions dans les meilleures conditions et dans le souci du respect des droits de l'enfant.
4. Légiférer le droit d'accès aux origines personnelles, dans le respect des droits de l'enfant.
5. Réfléchir à la pertinence d'une législation autorisant l'accouchement dans l'anonymat ou dans la discrétion en Belgique. Effectuer une étude permettant d'évaluer à la fois les motivations des mères souhaitant accoucher dans le secret de leur identité en Belgique, l'ampleur des situations visées et les conséquences de ce choix pour les enfants et les parents d'origine eux-mêmes, en termes juridiques et psychologiques.
6. Mettre les informations concernant l'identité de l'enfant à la disposition de ce dernier avant sa majorité, s'il en fait la demande.

9.Santé

9.a Inégalité des enfants en matière de santé

1. Assurer à toutes les familles un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de ses membres, en développant une politique globale de lutte contre la pauvreté, active dans tous les domaines à la fois : moyens d'existence suffisants, logement décent, accès à l'emploi, soutien familial et accompagnement, respect de la dignité de chacun et concertation avec les personnes concernées.
2. Mettre en œuvre une coordination entre les politiques qui ont un impact sur les déterminants de la santé (logement, éducation, qualité de l'emploi, etc.).
3. Développer un meilleur accès aux soins, et également à des soins de qualité.
4. Mettre en œuvre de politiques visant à la promotion de la santé.
5. Améliorer la collecte de données sur la santé en créant des indicateurs qui mesurent les inégalités sociales et faciliter les échanges entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

9.b Enfants porteurs de handicaps et enfants hospitalisés, notamment en psychiatrie

Recommandations générales³²

1. Faire du placement ou de la privation de liberté une mesure de dernier ressort. Développer davantage les possibilités d'encadrement à domicile et d'accueil afin que l'enfant ait une réelle possibilité de rester en famille ou d'être placé. Instaurer une révision périodique du placement.
2. Promouvoir une réelle participation des enfants handicapés ou hospitalisés dans tous leurs lieux de vie : famille, école, institution, hôpital, etc.
3. Fournir aux enfants une information adaptée concernant leur handicap ou leur maladie ainsi qu'au sujet du traitement, y compris de sa durée.
4. Développer une politique coordonnée entre les différents niveaux de pouvoir qui favorise et stimule l'intégration des enfants porteurs de handicaps dans l'éducation scolaire et préscolaire ainsi que dans les loisirs.

Recommandations spécifiques

- Enfants hospitalisés

1. Généraliser la présence des proches à tous les moments de l'hospitalisation, y compris durant l'opération et en salle de réveil.
2. Humaniser les urgences et donner régulièrement une information adaptée aux enfants malades et à leurs familles.
3. Garantir le droit à l'éducation aux enfants hospitalisés.
4. Généraliser l'utilisation des traitements contre la douleur, y compris pour les enfants en fin de vie.

- Enfants en services psychiatriques (ou services K)

5. Faire de la privation de liberté une mesure de dernier ressort pour les enfants en psychiatrie. Il en est de même pour l'isolement et les traitements médicamenteux qui restreignent l'intégrité des enfants.
6. Favoriser les contacts avec l'extérieur.
7. Garantir le droit à l'éducation pour les enfants en service K.

- Enfants porteurs de handicaps

8. Mettre en œuvre la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.
9. Supprimer l'apparente dichotomie entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé, en privilégiant l'éducation inclusive.
10. Considérer les enfants porteurs de handicaps comme des acteurs à part entière de la société. Garantir leur droit de participation à tous les niveaux (familles, écoles, institutions, tribunaux) et pour toutes les décisions qui les concernent.
11. Leur donner la possibilité de participer aux jeux, sports, arts, etc. En cela, leur garantir leur droit aux loisirs et aux activités récréatives.
12. Systématiser et valoriser la question du handicap et de l'intégration dans la formation initiale et continue de tous les professionnels concernés.
13. Améliorer l'information du grand public sur la réalité et le vécu des personnes porteuses de handicaps.
14. Collecter systématiquement les données nécessaires à la définition de politiques adaptées aux besoins des enfants porteurs de handicaps.

³² Pour l'ensemble des recommandations relatives aux enfants hospitalisés, notamment en psychiatrie, nous vous renvoyons aux travaux du projet « What do you think ? » d'UNICEF Belgique, et en particulier au rapport alternatif des enfants déposé au Comité des droits de l'enfant.

9.c Vie sexuelle et affective

1. Maintenir le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles (IST) comme des priorités en termes de promotion de la santé, et y affecter les budgets indispensables.
2. Améliorer, d'une part la prise en charge médicale en veillant à l'adapter à l'âge des patients concernés et, d'autre part, l'accès à des structures de soutien psychologique adaptées aux enfants.
3. Favoriser, via les médias, la continuité, la quantité, la qualité et la pertinence des informations relatives aux IST/SIDA, à la sexualité et aux publics cibles.

9.d Assuétudes

1. Soutenir et développer la promotion de la santé en matière d'assuétudes.
2. Soutenir et développer les programmes de réduction des risques en matière d'assuétudes.
3. Privilégier les stratégies socio-éducatives et sanitaires et bannir les interventions policières et répressives à destination des enfants.

10. Médias et consommation

10.a Enfants et médias

1. Soutenir les initiatives des écoles et du travail socioculturel liées à l'éducation aux médias. Sensibiliser activement non seulement les enfants, mais aussi les parents, aux possibilités et aux risques des divers médias, en particulier les médias audiovisuels et Internet.
2. Réformer le système de codification et prendre pour exemple le système néerlandais de la « Kijkwijzer »³³, un système uniforme de classification pour l'ensemble des médias (TV, film, DVD, vidéo, jeux, ...) basée sur l'âge et le contenu des programmes.
3. Mieux protéger les mineurs contre toute publicité qui leur est spécifiquement adressée et contre les nouvelles techniques publicitaires telles que « Splitscreen », publicité virtuelle et interactive. Étendre aux chaînes privées les règles valables pour les chaînes publiques qui sont destinées à protéger les enfants.
4. Garantir le droit à la vie privée des enfants et des jeunes qui participent à des programmes de télévision et utilisent Internet.
5. Garantir l'accès à l'éducation aux médias à tous les enfants. Dans ce cadre, accorder une attention particulière aux enfants les plus vulnérables (enfants vivant dans la grande précarité, enfants porteurs de handicaps, enfants malades, enfants migrants et d'origine étrangère, etc.).
6. Encourager activement une image positive des mineurs.
7. Dans le cadre de la formation des journalistes, intégrer des cours de déontologie, en particulier dans la perspective des droits de l'enfant.
8. En Communauté flamande, rendre le Vlaamse Regulator voor de Media (VRM)³⁴ directement accessible aux plaintes et observations des téléspectateurs et des auditeurs.

10.b Droits du consommateur

1. Adapter les normes environnementales des produits aux enfants qui constituent les utilisateurs les plus sensibles.

³³ Voir www.kijkwijzer.nl.

³⁴ Régulateur flamand des médias.

2. Inspecter rigoureusement les marchandises, tant chez les producteurs, à l'importation et dans le magasin afin de mieux protéger les enfants.
3. Rendre facilement accessible et compréhensible les informations importantes afin d'encourager la consommation éclairée des familles.

11. Coopération du développement

1. Mettre en œuvre la Note stratégique « Droits de l'enfant » dans la coopération au développement³⁵. Accorder une attention spécifique à l'intégration des droits de l'enfant dans toutes les actions en matière de coopération au développement et ne pas se limiter à certaines violations très spécifiques de ces droits.
2. Améliorer le suivi et l'évaluation des efforts entrepris en matière de droits de l'enfant dans la coopération au développement, adopter une mesure correcte des budgets de l'Aide publique au développement (APD) consacrés aux droits de l'enfant. Mener une enquête sur la manière dont les droits de l'enfant sont (pourraient être) intégrés dans la coopération au développement et développer de méthodes M&E³⁶ pertinentes pour les droits de l'enfant dans la coopération au développement.
3. Satisfaire aux obligations internationales et légales pour dépenser en 2010 0,7% du Produit national brut (PNB) à l'APD, et ne pas reprendre les chiffres relatifs au remboursement de la dette et à l'accueil des demandeurs d'asile dans les chiffres de l'APD.

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique.

La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site. www.lacode.be

*Rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles
www.lacode.be*

Avec le soutien du Ministère de la Communauté française.

³⁵ Note stratégique « Le Respect des Droits de l'Enfant dans la Coopération au Développement », Direction générale de la Coopération au Développement du Service Public Fédéral (SPF) Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, 2008.

³⁶ Monitoring & Evaluation.